

**PROJET D'AMENAGEMENT DE LA DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE DE LA  
« PRAIRIE 2 » SUR LES COMMUNES DE VENETTE ET MARGNY-LÈS-COMPIEGNE ET  
PROCEDURE INTEGREE POUR LE LOGEMENT EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE MARGNY-LÈS-COMPIEGNE ET DU PLAN D'OCCUPATION  
DES SOLS DE VENETTE**



**REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
DU 09/07/2019**



AOUT 2019

La présente note a pour objet de répondre à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

## Préambule :

Les éléments ci-dessous visent à répondre aux recommandations émises par la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France dans son avis du 09 juillet 2019 sur la procédure intégrée pour le logement (PIL) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et du plan d'occupation des sols de Venette et sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la « Prairie 2 » sur les communes de Venette et Margny-lès-Compiègne.

La procédure intégrée pour le logement (PIL) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et du plan d'occupation des sols de Venette a été arrêté compte tenu de l'avancement du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUih) de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC). En effet, le PLUih a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 7 mai 2019, l'enquête publique a eu lieu du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2019 et l'approbation du document est prévue le 14 novembre 2019. D'une part, le PLUih reprend l'ensemble des éléments de la PIL et d'autre part, la procédure du PLUih a avancé plus rapidement que celle de la PIL remettant en cause son utilité. Ainsi, il n'est plus utile de poursuivre la PIL.

Tous les éléments relatifs à la ZAC de la Prairie 2 restent utiles à la poursuite de l'opération.

## 1. Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

### a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Seine Normandie

La partie « règlements d'urbanisme et documents cadres de l'étude d'impact » (indice E), page 49 et la partie « SDAGE du bassin Seine Normandie du dossier loi sur l'eau » (indice D), page 21 ; ont pris en compte le SDAGE du 20 novembre 2009 suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021. Les éléments suivants ont donc été intégrés dans les documents.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, « **les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux** ».

Le projet s'inscrit dans une zone relevant du SDAGE du Bassin Seine Normandie. Le jugement d'annulation du SDAGE 2016-2021 par le tribunal administratif de Paris en décembre 2018 remet en vigueur l'arrêté du 20 Novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015 qui est aujourd'hui en vigueur et applicable.

Le SDAGE du Bassin Seine Normandie se place dans la continuité du SDAGE adopté en 1996, issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : filiation dans la prise en compte de la gestion équilibrée de la ressource et dans les grandes thématiques abordées, mais passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats inspirée par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) ».

Ce schéma d'aménagement est accompagné d'un programme d'action précis : le programme de mesures (PDM) qui cible à 60% l'assainissement des villes, à 25% les pollutions agricoles et à 5% les pollutions industrielles. Enfin 10% seront consacrés à la restauration des rivières et des zones humides.

Aussi les propositions ou défis formulés par le SDAGE 2010-2015 sont principalement :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces propositions comportent des orientations et différentes dispositions permettant l'atteinte des objectifs de bon état des eaux et de la réduction des substances dangereuses.

Les orientations et dispositions du SDAGE qui concernent plus directement le projet sont donc les suivantes :

Orientation n°2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et les rejets).

- **Disposition n°5 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités.**
- **Disposition n°7** : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
- **Disposition n°8** : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux usées

Orientation n°5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique

- **Disposition n°20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes**

Orientation n°11 : Maîtriser les rejets microbiologiques d'origine domestique et industrielle

Orientation n°33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Ainsi, les directives du S.D.A.G.E seront prises en compte par la création d'ouvrages connexes à la réalisation de l'aménagement de la ZAC «Prairie 2» avec notamment :

- la gestion des eaux pluviales publiques par la création de noues enherbées (traitement de la pollution des eaux de voirie) et par l'implantation de bassins d'infiltration,
- la gestion des eaux pluviales privées infiltrées à la parcelle.

Le projet reste compatible au regard des orientations et dispositions du SDAGE 2010-2015.

- b) Les cumuls d'impacts avec les autres projets connus pour les thématiques environnementales (paysage, biodiversité, ressource en eau)

Les projets connus n'auront pas d'impact cumulés avec la ZAC de la Prairie 2 sur le paysage compte tenu de leur localisation. Ces projets, au vu de leur nature, n'engendreront pas d'impact sur la ressource en eau ni sur la biodiversité en lien avec l'aménagement du secteur de la Prairie.

## 2. Scenarios et justification des choix retenus

La prise en compte du risque inondation a fait l'objet de réunions spécifiques avec les services de l'Etat (DDT de l'Oise, DRIEE) permettant d'obtenir le projet présentant le moindre impact.

## 3. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact (indice E) et du dossier loi sur l'eau (indice D) ont été modifiés afin de mieux appréhender la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et d'y ajouter les plans nécessaires à une meilleure compréhension du sujet.

## 4. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

- a) Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le dossier loi sur l'eau, dans son paragraphe « mesures compensatoires paysagères » (page 37), ainsi que l'étude d'impact dans la partie « description et raisons du choix du projet » a confirmé le paysagement prévu le long de la voie ferrée.

Le projet intègre sur la zone au-dessus de l'Oise et de la ligne de chemin de fer SNCF une frange végétale sud, sud-est et sud-ouest.

La visibilité de la ZAC de la Prairie II depuis l'arrivée ouest de la route Beauvais-Compiègne donne directement sur le principe de frange végétale illustrée sur la figure ci-dessous et sur le document joint.

Pour ce qui est des berges de la rivière (Oise), du centre historique de Compiègne, ainsi que du site des Beaux Monts, il n'existe pas de covisibilité avec le site de la ZAC de la Prairie II. (cf. photographie ci-dessous prise depuis l'école de Venette vers le centre-ville de Compiègne)

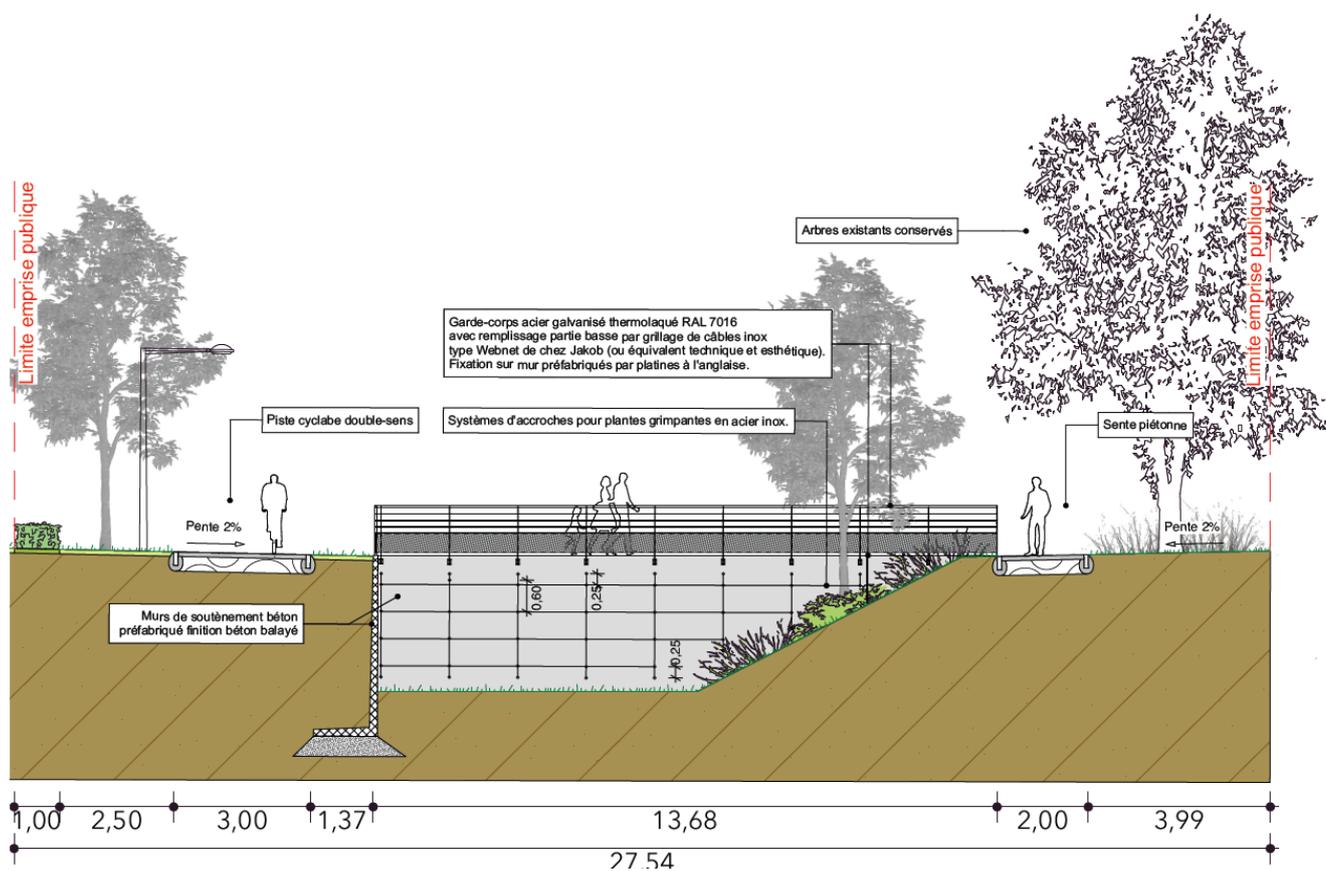


Figure 1: Illustration de la frange végétale

#### b) Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000

Le site ne présente ni d'espèces protégées, ni de végétation abondante, ni d'habitat spécifique. En ce sens, la présence d'un écologue en phase travaux apparait la solution la plus pertinente pour ce projet.

La zone n'est pas un site de reproduction, de chasse ou un habitat lié aux espèces d'intérêt communautaire. Il est enclavé dans la ville et très peu accessible depuis les sites Natura 2000. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de l'étude d'impact est donc proportionnée aux enjeux identifiés, conformément au code de l'environnement.

c) Ressources en eau et milieu aquatique

L'Étude Hydraulique - Gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Prairie 2 – INDICE D a intégré les précisions liées aux eaux pluviales, tout comme le dossier loi sur l'eau dans la partie « mesures compensatoires relatives à l'impact hydraulique du projet ».

d) Risques naturels et technologiques

L'orientation d'aménagement et de programmation de la ZAC de la Prairie 2 est bien incluse dans le programme local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de l'ARC. Cette orientation traite du sujet du risque inondation et n'a pas vocation à se substituer aux études d'aménagement de la ZAC qui ont fait l'objet d'études poussées et d'un dossier spécifique dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

Les mesures prévues pour la conservation voire l'augmentation du volume d'expansion des crues et la mise hors d'eau des logements, voiries et réseaux fera l'objet d'un arrêté préfectoral dans le cadre du dossier loi sur l'eau. L'ARC en tant que maître d'ouvrage des aménagements, respectera les éléments du dossier et les prescriptions de l'arrêté. Il apparaît plus pertinent de reprendre les éléments importants et prescriptifs dans le cahier des charges de cession de terrain (document contractuel joint à l'acte de vente) permettant de garantir un suivi auprès des futurs acquéreurs.